



## Arrêt

**n° 106 126 du 28 juin 2013  
dans les affaires X et X / III**

**En cause : 1. X**

**agissant en nom propre et en qualité de représentant légal de :**

**X**

**2. X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à  
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 novembre 2012, en son nom et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire et d'un ordre de reconduire, pris le 15 octobre 2012.

Vu la requête introduite le 28 novembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 15 octobre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observation et les dossiers administratifs.

Vu les mémoires de synthèse.

Vu les ordonnances du 28 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 2 mai 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. TWAGIRAMUNGU loco Me N. FONSNY, avocat, qui comparait pour les parties requérantes, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Jonction des causes.**

Les affaires 113 315 et 113 328 étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

### **2. Faits pertinents de la cause.**

2.1. Les 17 février 2012, la première requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint de Belge. En date du 3 septembre 2012, elle a été mise en possession d'une telle carte.

2.2. Le 13 mars 2012, la fille mineure de la première requérante et la deuxième requérante ont, chacune, introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendante de conjoint d'un Belge. En date du 13 septembre et du 1<sup>er</sup> octobre 2012, elles ont, chacune, été mises en possession d'une telle carte.

2.3. Le 29 septembre 2012, le conjoint belge de la première requérante est décédé.

2.4. Le 15 octobre 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la première requérante, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, ainsi qu'un ordre de reconduire sa fille mineure. A la même date, la partie défenderesse a également pris, à l'égard de la fille mineure de la première requérante, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire et, à l'égard de la deuxième requérante, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 30 octobre 2012, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui constitue le premier acte attaqué :

*« L'intéressée est en Belgique lors d'un second séjour depuis le 08/01/2010 accompagnée de ses deux enfants [la seconde requérante] [...] et [la fille mineure de la première requérante] [...] issus d'une relation antérieure.*

*L'intéressée épouse le 23/01/2012 à Baelen [le regroupant] de nationalité belge [...]. Elle introduit le 17/02/2012 une demande de droit au séjour en qualité de conjointe de Belge en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980.*

*Elle est titulaire depuis le 03/09/2012 d'une carte électronique de type F en qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union.*

*Cependant, son époux belge décède le 29/09/2012 , mettant fin de facto [au] droit au séjour dans le cadre du regroupement familial.*

*Considérant que le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial est de courte durée (mariage depuis le 23/01/2012 et demande introduite le 17/02/2012).*

*De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 3 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».*

*Considérant également qu'à ce jour, l'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressée telle qu'elle résulte des éléments du dossier, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.*

*En effet, la brièveté du séjour dans le cadre du regroupement familial ne peut constituer un élément susceptible de justifier un ancrage durable [en] Belgique et l'absence éventuelle d'attaches durables avec le pays d'origine ou de provenance.*

*De plus le séjour des 2 enfants est également retiré afin de ne pas briser la cellule familiale.*

*L'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale, ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts.*

*Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»*

- S'agissant de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, qui constitue le deuxième acte attaqué :

*« La mère de l'intéressée [la première requérante] épouse le 23/01/2012 à Baelen un Belge [le regroupant] [...].*

*L'intéressée introduit le 13/03/2012 une demande de droit au séjour en qualité de descendante de conjointe de belge en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980.*

*Elle est titulaire depuis le 13/09/2012 d'une carte d'identité pour enfants de moins de 12 ans en qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union.*

*Cependant, son beau[-]père belge décède le 29/09/2012, éteignant de facto le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial.*

*Considérant que le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial est de courte durée (mariage de sa mère depuis le 23/01/2012 et demande introduite le 13/03/2012).*

*De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 3 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».*

*Considérant également qu'à ce jour, l'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressée telle qu'elle résulte des éléments du dossier, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.*

*En effet, la brièveté du séjour dans le cadre du regroupement familial ne peut constituer un élément susceptible de justifier un ancrage durable [en] Belgique et l'absence éventuelle d'attaches durables avec le pays d'origine ou de provenance.*

*De plus le séjour de sa mère [la première requérante] et de sa sœur [la deuxième requérante] est également retiré afin de ne pas briser la cellule familiale.*

*L'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale, ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts.*

*Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»*

- S'agissant de l'ordre de reconduire, qui constitue le troisième acte attaqué :

*« article 7, al. 1er, 2° :*

*Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 de la loi du 15/12/1980 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.»*

- S'agissant de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui constitue le quatrième acte attaqué :

*« La mère de l'intéressée - [la première requérante] - épouse le 23/01/2012 à Baelen un Belge - [le regroupant] [...].*

*L'intéressée introduit le 13/03/2012 une demande de droit au séjour en qualité de descendante de conjointe de belge en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980.*

*Elle est titulaire depuis le 01/10/2012 d'une carte électronique de type F en qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union.*

*Cependant, son beau[-]père belge décède le 29/09/2012, mettant fin de facto au droit au séjour dans le cadre du regroupement familial.*

*Considérant que le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial est de courte durée (mariage de sa mère depuis le 23/01/2012 et demande introduite le 13/03/2012).*

*De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 3 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».*

*Considérant également qu'à ce jour, l'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressée telle qu'elle résulte des éléments du dossier, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.*

*En effet, la brièveté du séjour dans le cadre du regroupement familial ne peut constituer un élément susceptible de justifier un ancrage durable [en] Belgique et l'absence éventuelle d'attaches durables avec le pays d'origine ou de provenance.*

*De plus le séjour de sa mère [la première requérante] et de sa sœur [la fille mineure de la première requérante] est également retiré afin de ne pas briser la cellule familiale.*

*L'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale, ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts.*

*Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»*

### **3. Procédure.**

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

#### **4. Exposé du moyen d'annulation.**

Les parties requérantes prennent un moyen unique, commun aux deux requêtes, de la violation « des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité », des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et « du principe de bonne administration », ainsi que de « l'excès et du détournement de pouvoir » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce qui peut être lu comme une première branche, citant le prescrit de l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980, elles soutiennent que « la partie adverse n'a aucun élément permettant de décider que [les requérantes] n'aurai[en]t pas de liens durables en Belgique qui permettrait de justifier un maintien de leur droit de séjour et n'a pas contrairement aux affirmations faites dans sa note d'observation vérifié en fait les conditions d'application de la loi. [...] », dans la mesure où « aucun contact n'a été pris avec [les requérantes] avant ou après le décès [du regroupant] pour [leur] demander de s'expliquer quant à [leur] situation actuelle et à [leurs] liens avec [leur] pays d'accueil. [...] ». Elles ajoutent que « la décision de l'Etat belge a été prise dans un contexte douloureux et très particulier ; pour rappel, la décision de retirer leur droit de séjour a été prise 16 jours après le décès [du regroupant] alors que [la première requérante] ainsi que ses filles faisaient face à leur deuil, enterraient respectivement leur mari et beau-père en date du 03/10/2012 et devaient régler les formalités de la succession. [...] qu'aucune des informations ne peut être considérée comme nouvelle étant donné que la situation actuelle de [la première requérante] et de ses filles est en tout point identique à celle qu'elle[s] avai[en]t avant le décès de [leur] époux et beau-père. [...] », et énumèrent « les éléments qui auraient dû être pris en compte par la partie adverse avant sa décision de mettre fin [au] séjour [de la première requérante] et à celui de ses filles [...] », éléments qui « étaient également à portée de l'Etat belge et ce par l'intermédiaire de ses différentes administrations. [...] ». Elles reprochent dès lors à la partie défenderesse de ne pas avoir interrogé « ses différentes administrations qui lui auraient confirmé les informations reprises ci-dessus et qui infirment de manière formelle la motivation reprise dans la décision du 15/10/2012. [...] », et de n'avoir laissé « aucune possibilité matérielle [aux] requérante[s] de s'expliquer sur [leur] situation actuelle suite aux décès [du regroupant] [...] ».

Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, elles soutiennent en substance que « la Cour Européenne des Droits de l'Homme a, dans sa jurisprudence, consacré le principe à une vie privée. [...] », laquelle « englobe l'intégrité physique et morale de la personne. [...] », et que « La décision attaquée viole donc l'article 8 de [la CEDH] en ne tenant pas compte des informations relatives à la situation actuelle [des] requérante[s]. [...] ».

#### **5. Discussion.**

5.1. En l'espèce, sur le moyen unique, en ses deux branches, réunies, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte

attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, les parties requérantes s'abstiennent, d'une part, d'expliquer de quel manière les actes attaqués violeraient « des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité », ou constitueraient un excès ou détournement de pouvoir et, d'autre part, d'indiquer quel principe de bonne administration serait prétendument violé par les décisions attaquées. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de telles formalités et d'un tel principe, ou de la commission d'un tel excès ou détournement de pouvoir.

5.2. Sur le reste du moyen unique, en sa première branche, le Conseil rappelle qu'en application de l'article 42quater, § 1er, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, il peut être mis fin au droit de séjour des membres de la famille d'un Belge durant les trois premières années de leur séjour en cette qualité, lorsque « *le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint décède* ». Aux termes du dernier alinéa de ladite disposition, le Ministre ou son délégué devra tenir compte, lors de sa décision de mettre fin au séjour, « *de la durée du séjour de l'intéressé dans le royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

En l'occurrence, les première, deuxième et quatrième décisions attaquées sont, en substance, fondées sur le constat, d'une part, que le regroupant, qui ouvrait le droit au séjour des requérantes, est décédé et, d'autre part, que celles-ci n'ont pas porté à la connaissance de l'administration les éléments susceptibles de justifier le maintien de leur droit au séjour, motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par les parties requérantes, qui allèguent le contexte « douloureux et très particulier » dans lequel se trouvaient les requérantes, ce qui, malgré les circonstances malheureuses de la cause, ne peut suffire à modifier ce constat.

Quant aux « éléments qui auraient dû être pris en compte par la partie adverse avant sa décision de mettre fin [au] séjour [de la première requérante] et à celui de ses filles [...] » et aux pièces jointes à la requête à cet égard, le Conseil ne peut que constater qu'ils sont invoqués pour la première fois en termes de requête.

Il rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Quant aux griefs faits à la partie défenderesse de ne pas avoir demandé aux requérantes de « s'expliquer quant à [leur] situation actuelle et à [leur] liens avec [leur] pays d'accueil. [...] » et de ne pas avoir interrogé « ses différentes administrations qui lui auraient confirmé les informations reprises ci-dessus. [...] », le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit de séjour – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002). Dès lors, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation des principes visés au moyen à cet égard.

5.3.1. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un

ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

5.3.2. En l'occurrence, le Conseil observe, à l'examen des dossiers administratifs, que les éléments invoqués par les parties requérantes en vue de démontrer l'existence d'une vie privée en Belgique dans le chef des requérantes et de la fille mineure de la première requérante, n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant que celle-ci ne prenne les décisions querellées. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas s'être livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction de circonstances dont elle n'avait pas connaissance. Partant, il ne peut lui être reproché une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH.

5.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

5.5. Quant à l'ordre de reconduire pris à l'égard de la première requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la deuxième décision attaquée et qui constitue le troisième acte attaqué, le Conseil observe que les parties requérantes n'exposent ni ne développent aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par les parties requérantes à l'égard des première et deuxième décisions attaquées et que, d'autre part, la motivation du troisième acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.



**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

Les requêtes en annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille treize, par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA MUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA MUMBILA

N. RENIERS